

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société AGC GLASS FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à BOUSSOIS**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2012-384 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2715 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 imposant à la société AGC FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation à BOUSSOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis par la société AGC GLASS FRANCE à la préfecture du Nord le 26 juin 2024 portant à la connaissance du préfet une déclaration d'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre sur le site de BOUSSOIS ;

Vu le rapport du 8 août 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 août 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à intégrer dans sa production de verre plat, du verre en fin de vie dit « recyclé » et être un site « massificateur du verre recyclé » afin d'alimenter les autres sites du groupe AGC GLASS FRANCE en verre plat recyclé ;
2. les modifications sollicitées par l'exploitant n'entraînent pas d'impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement ;
3. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société AGC GLASS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100 rue Gambetta 59168 BOUSSOIS, est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 susvisé pour la poursuite de ses activités de fabrication du verre sur le territoire de la commune de BOUSSOIS.

### Article 2 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	A, D ou NC
<b>Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</b>	Fusion : Four B1 : 700 t/j Four B2 : 800t/j	2530.1.a	A
1. a) Pour les verres sodo-calciques : supérieure à 5 t/j → A	Total : 1 500 t/j		

b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j → D			
2. a) Pour les autres verres supérieure à 500 kg/j → A b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j → D			
<b>Combustion</b> Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four B1 : 40 MW Four B2 : 55 MW Groupe électrogène : 6,6 MW Chaudière n°3 : 8,3 MW Chaudière n°4 : 7,4 MW  <b>Soit une puissance totale de 117,3 MW</b>	3110	A
<b>Fabrication du verre</b> , y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fusion : Four B1 : 700 t/j Four B2 : 800 t/j  <b>La capacité de fusion des fours est de 1500 tonnes par jour.</b>	3330	A
<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b>	Utilisation et stockage d'Anhydride Sulfureux gazeux	4130.3.a	A
1. <b>Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50t → A b) supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t → D	Ligne B1 : 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 kg en réserve		
2. <b>Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10t → A b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t → D	Ligne B2 : 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 kg en réserve  <b>Quantité totale : 5,4 tonnes</b>		
3. <b>Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2t → A b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t → D			
<b>Hydrogène</b> (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage d'appoint au moment des phases de travaux ou d'intervention sur le réseau d'alimentation.  2 remorques maxi de 3 000 m <sup>3</sup> d'hydrogène chacune, soit 3 t maximum.	4715.1	A
	La présence de ces remorques		

	<p>est exceptionnelle et d'une durée très limitée. Ces remorques sont mobiles et absentes du site en situation normale. Elles seraient uniquement nécessaires en cas d'arrêt de l'alimentation du réseau.</p> <p>La circulaire BRTICP/2008-351-CBO du 17 juillet 2008 indique que dans ce cas, ces remorques ne sont pas à prendre en compte dans le classement du site.</p>		
<p><b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b></p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 200 kW → E</li> <li>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D</li> </ul> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 350 kW → E</li> <li>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW → D</li> </ul>	<p>Puissance des machines :</p> <p>3 mélangeuses de 100 kW chacune.</p> <p><b>Puissance totale : 300 kW</b></p>	2515.1.a	E
<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b></p>	<p>Baltimore : 4000 kW Baltico : 10000 kW Circuit primaire fermé.</p>	2921.a	E

(installations de)			
a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E, b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → D			
<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Installation d'extinction automatique à gaz : FMU 200 appellation commerciale de l'heptafluoropropane  <b>Quantité installée : 359 kg</b>	1185.2.b	D
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.			
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :			
a) Supérieur à 800 l → A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D			
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation			
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D			
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire			
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :			

<p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D</p>			
<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs → A</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a) installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation → A</p> <p>b) autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine → A</p> <p>c) autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour → DC</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) → DC</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) → A</p>	<p>poste de distribution de propane pour la cuve reprise à la rubrique 4718 débit : 2,5 m<sup>3</sup>/h</p>	1414.3	DC
<p><b>Liquides inflammables</b>, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (<b>installation de remplissage ou de distribution, à l'exception</b></p>	<p>Débit des pompes : 2 pompes de 3 m<sup>3</sup>/h fioul et gasoil. <b>Soit un total de 6 m<sup>3</sup>/h</b></p>	1434-1-b	DC

<p><b>des stations-service visées à la rubrique 1435).</b></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h → A</li> <li>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h → DC</li> </ul> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation → A</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>			
<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public.</p> <p>« Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> → E</li> <li>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> → DC</li> </ol>	<p>Stock pour conditionnement verre plat : Local Twin : Flasque bois 3 500 m<sup>3</sup> Porte 62 bis : intercalaire carton 1 200 m<sup>3</sup> Local Diaplus : bois de calage 1 200 m<sup>3</sup></p> <p><b>Soit un dépôt de 5 900 m<sup>3</sup></b></p>	1530.2	DC
<p><b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b></p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> → E</li> <li>2. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> → D</li> </ol>	<p>Capacité maximale de stockage : Sable : 25 000 tonnes Carbonate de soude : 2 x 1050 tonnes Dolomie : 2000 tonnes Calcaire : 1000 tonnes Laitier : 4 x 45 tonnes + silo 150 tonnes Sulfate de soude : 57 tonnes Calcin : 4 zones 503/504/sc1/sc2</p> <p><b>Soit une superficie de 8 150 m<sup>2</sup></b></p>	2517.2	D
<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge)</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D</p>	<p>9 zones de charges réparties sur l'ensemble de l'exploitation: 11.82kW, 8.47 kW, 14.7 kW, 6.8 kW, 10 kW, 6.36 kW, 2 x 14.85 kW et 14 kW</p> <p><b>Puissance totale : 102 kW</b></p>	2925	D
<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions</b></p>	<p>2 m<sup>3</sup> de LI 1<sup>ère</sup> catégorie (solvants en fûts – SRB13)</p> <p><b>La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1 t</b></p>	4330.2	DC

<p><b>particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<sup>(1)</sup>.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t → A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → DC</li> </ol>			
<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t → A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → D</li> </ol>	<p>Ammoniaque à 20 % : 35 t Sulfate de zinc hexahydrate en sac de 25 kg pour un total de 300 kg</p> <p><b>La quantité susceptible d'être présente est de 35,3 t</b></p>	4510.2	DC
<p><b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t → A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D</li> </ol>	<p>2 cuves de 50 000 L (57 tonnes) en secours</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente est de 114 t</b></p>	4725.2	D
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de près de 800 m<sup>3</sup> (environ 2 000 t) de verre en fin de vie</p>	2715	D
<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → DC</li> </ol> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>5 m<sup>3</sup> de LI (exsol D60 – Huile de découpe B2) 2<sup>ème</sup> catégorie en réservoir aérien</p> <p>3 m<sup>3</sup> de LI (exsol D 60 - Huile de découpe B1) 2<sup>ème</sup> catégorie en réservoir aérien</p> <p>Soit une quantité présente inférieure à 100 tonnes</p>	1436	NC
<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible</p>	<p>Stockage de mousse polystyrène pour le conditionnement</p> <p>Volume maximal stocké : 199 m<sup>3</sup></p>	2663.1	NC

<p>d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> → A;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> → E;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> → D.</li> </ul> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> → A;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> → E;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> → D</li> </ul>			
<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC</li> </ol>	<p>Stockage de tétraisopropanolate de titane: 12 fûts de 200 l et 1 cuve tampon de 400 l :</p> <p>(Le produit est classé en catégorie 3 selon la FDS)</p> <p>80 l en bidons alcool isopropylique</p>	4331	NC
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné; lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 35 t → A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC</li> </ul> </li> <li>2. Pour les autres installations <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 50 t → A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</li> </ul> </li> </ol>	<p>1 cuve de propane de 5.25 t</p> <p>La quantité présente sur site est donc de 5.25 t</p>	4718	NC
<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>float : 80 kg (bouteilles amovibles)</p>	4719	NC

<p>1. Supérieure ou égale à 1t → A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t → D</p>			
<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 2 500 t → A</li> <li>b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E</li> <li>c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</li> </ol> </li> <li>2. Pour les autres stockages :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 1 000 t → A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t au total → E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</li> </ol> </li> </ol>	<p>Stockages enterrés de : GNR : 1 cuve de 5 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 15 m<sup>3</sup>, soit 17 t Ligne B1 : 10 m<sup>3</sup> de FOD (cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite) Ligne B2 : 26 m<sup>3</sup> de FOD (cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite)</p> <p>Soit un total de 47 tonnes</p>	4734.1 NC	

A (autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSSOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

18 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

